Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

N° dossier : 4994
IC/2016/ 122

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LES ACTES ADMINISTRATIFS PRÉCÉDEMMENT DÉLIVRÉS A LA SOCIÉTÉ ATEMAX FRANCE ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'USINE D'EQUARISSAGE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENEROLLES ET D'ETREUX

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment en créant la rubrique n° 4734 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2013/044 du 2 avril 2013 autorisant la société ATEMAX France à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2015/121 du 2 septembre 2015 réglementant la société ATEMAX FRANCE située sur les communes de VENEROLLES et ETREUX, complétant l'arrêté du 2 avril 2013 ;

VU la demande du 19 mai 2016, de fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 4734-2-c ;

VU le rapport du 12 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 août 2016 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les oxydateurs thermiques exploités sur le site représentent une puissance thermique et une consommation de combustibles non négligeables et qu'ils couvrent la totalité des besoins en vapeur de l'usine ;

Considérant qu'à ce titre, les oxydateurs thermiques constituent une installation de combustion autonome au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Considérant que les valeurs limites d'émission fixées à l'article 34 de l'arrêté du 12 février 2003 ne s'appliquent pas aux installations de combustion relevant de la rubrique n° 2910 ;

Considérant que l'établissement fait l'objet de plaintes pour nuisances olfactives et la nécessité de prévoir des dispositions complémentaires relatives notamment à la prévention, la limitation et la surveillance des odeurs ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1ER

La société ATEMAX FRANCE dont le siège social est fixé au 72, avenue OLIVIER MESSIAEN - 72 000 LE MANS, autorisée à exploiter des installations de traitement de sous-produits animaux, implantées sur les communes de VENEROLES et ETREUX, route d'ETREUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2730	Autorisation	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Transformation de sous- produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité de traitement : 580 t/jour en moyenne et 650 t/j (*) en pointe. (*) Dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	650 t/j
3650	Autorisation	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	Transformation de sous- produits animaux de catégories 1 et 2 par déshydratation thermique à pression atmosphérique Capacité de traitement : 580 t/jour en moyenne et 650 t/j (*) en pointe. (*) Dans les conditions définies à l'article 1.2.5 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé	650 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910.A.1	Autorisation	Combustion à l'exclusion des installations visées par **les rubriques 2770**, **2771** et **2971**. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière : 0,32 MW 4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GAZ NATUREL	40,7 MW
2910.B.1	Autorisation	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	4 oxydateurs thermiques utilisés pour la production de vapeur nécessaire aux cuiseurs : 2*8,2 MW et 2*12 MW. Combustible = GRAISSE ANIMALE	40,4 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4734.2 c	Déclaration avec contrôle périodique	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	FIOUL LOURD : - 5 CUVES DE 60 m³ - 2 CUVES DE 100 m³ FOD : 5 cuves d'1 m³ GNR : 1 cuve de 2 m³ GR : 1 cuve de 40 m³	495 tonnes
2355	Déclaration	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Stockage de peaux	25 tonnes
2791.2	Déclaration avec contrôle périodique	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Traitement de déchets non dangereux.	9,9 t/j
1435.2	Déclaration avec contrôle périodique	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Station de distribution de carburant	700 m³/an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3650 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux « Abattoirs et équarrissage »

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé sont modifiées comme suit :

- Article 2.7 : modifié par l'article 5 du présent arrêté
- Titre 3 : Supprimé sauf l'article 3.3.1
- Article 4.5.4 modifié conformément au titre 3 du présent arrêté
- Article 4.5.5 : supprimé
- Titre 5 : Supprimé
- Article 6.5 : Supprimé
- Articles 7.7 et 7.8 : Supprimés
- Articles 8.4 et 8.5 : Supprimés
- Articles 8.6.1, 8.6.2 et 8.6.4 : Supprimés
- Titre 9 : supprimé

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux non cités au présent article demeurent intégralement applicables à l'établissement.

Les dispositions prévues aux titres 2 et suivants du présent arrêté viennent compléter l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté du 2 avril 2013 susvisé sont complétées par celles énoncées ci-dessous :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. »

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Article 2.1.1.1 Conditions spécifiques de fonctionnement

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent titre ou prévenir la dispersion d'odeurs dans l'environnement, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont en particulier applicables aux oxydateurs thermiques et autre(s) unité(s) de traitement installés sur le site ainsi qu'aux équipements connexes assurant l'aspiration, la collecte et l'acheminement des buées et de l'air vicié vers les dispositifs de traitement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- de prendre toutes mesures pour éviter l'attente sur place de sous-produits animaux à température ambiante ;

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif en cas d'arrêt prolongé ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement.

La durée cumulée de fonctionnement des installations avec un dysfonctionnement ou une panne d'un des dispositifs précités ne peut excéder 60 heures sur 12 mois glissants. Cette durée ne comprend pas les périodes où un dispositif défaillant est supplée immédiatement par un dispositif opérationnel d'efficacité équivalente.

Les arrêts et pannes concernés par le présent arrêté sont consignés dans un registre dans lequel sont également mentionnées les causes des dysfonctionnements et les actions correctives apportées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ce registre et toutes les pièces permettant de justifier du respect de cette durée maximale.

ARTICLE 2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés :

- conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	**Conduits n° 1 à 4**	
Installations raccordées	Conduit n° 1	Oxydateur thermique n° 1
	Conduit n° 2	Oxydateur thermique n° 2
	Conduit n° 3	Oxydateur thermique n° 3
	Conduit n° 4	Oxydateur thermique n° 4 (Non installé à la date de signature du présent arrêté)
Traitement	-	
Hauteur minimale de la cheminée	Conduits n° 1 à 4	35 m
Débit nominal	Conduits n° 1 à 4	Oxydateurs n° 1 et 2 : 2*11 000 Nm^3/h à 3 % O_2 Oxydateurs n° 3 et 4 : 2*22 000 Nm^3/h à 3 % O_2

Nota 1 : La hauteur de la cheminée correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré

Nota 2 : La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à :

- 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h ;
- 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.

Nota 3 : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides).

Nota 4 : Les oxydateurs thermiques dont le fonctionnement simultané est possible, traitent les buées de cuisson et couvrent la totalité des besoins en vapeur de l'usine. Ils constituent ainsi une installation de combustion autonome au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié.

ARTICLE 2.2.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduits n° 1 à 4
	Concentration
O_2 de référence	3,00%
Poussières	5 mg/Nm^3 (50 mg/Nm^3 en cas d'emploi de graisses animales)
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm^3
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	540 mg/Nm^3
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	900 mg/Nm^3
Composés organiques volatils non méthaniques	110 mg/Nm^3
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm^3
Ammoniac	50 mg/Nm^3
HAP	0,1 mg/Nm^3
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal 0,1 mg/Nm^3 pour la somme des composés
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm^3 pour la somme des composés
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm^3 pour la somme des composés

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les poussières, les valeurs limites d'émission peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Paramètres	Conduit n° 1 à 4	
	Flux total (tous conduits confondus)	
	Horaire	Annuel
Poussières	2 kg/h	14 t/an
Monoxyde de carbone	0,4 kg/h	3 t/an
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	4,5 kg/h	30 t/an
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	7 kg/h	50 t/an
Composés organiques volatils non méthaniques	0,06 kg/h	0,5 t/an
Hydrogène sulfuré	0,005 kg/h	0,02 t/an
Ammoniac	0,1 kg/h	0,7 t/an
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,06 g/h (Somme des composés)	0,4 kg/an (Somme des composés)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,3 g/h (Somme des composés)	2 kg/an (Somme des composés)
Plomb (Pb) et ses composés	1,9 g/h	13 kg/an
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 g/h (Somme des composés)	80 kg/an (Somme des composés)

ARTICLE 2.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS GÉNÉRANT DES ODEURS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (20 °C) et de pression (101,2 kilopascals) en conditions humides.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3.

Sources d'odeurs	Débit d'odeur maximum
Sources canalisées (Oxydateurs thermiques)	$16{,}2.10^6$ uoE/h
Local abritant l'ancienne réception de sous-produits animaux, l'atelier de dépouille et les équipements de prétraitement avant déshydratation Hall cuisson	$4{,}8.10^5$ uoE/h (toutes sources confondues)
Autres sources diffuses (Nouvelle réception, bâtiment FARINES)	0

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des sources d'odeurs. En cas d'identification de nouvelle source d'odeur, celle-ci fait l'objet d'une quantification du débit d'odeur.

Par ailleurs, le débit d'odeur total rejeté par l'établissement (en tenant compte de toutes les sources odorantes, canalisées ou diffuses, continues ou ponctuelles) demeure compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant.

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoE /m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des installations de traitement des odeurs.

Les valeurs limites figurant dans le tableau précédent peuvent être revues en fonction notamment des résultats de la surveillance définie à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté, en cas de non-respect de l'objectif de qualité de l'air précédemment défini ou en cas de survenue de nombreuses plaintes.

ARTICLE 2.2.5 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 2.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

TITRE 3 – EAU

Les dispositions prévues à l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

1) Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel,

- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont traitées en mélange avec les sous-produits animaux par les unités de déshydratation. Tout rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement de la commune est interdit,

- les eaux domestiques peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans les conditions définies ci-après.

Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques dans un réseau communal ou directement dans le milieu naturel est formellement interdit.

2) Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, sont respectées.

3) La station d'épuration dévolue à l'assainissement des eaux domestiques ne comporte aucun système permettant le détournement d'effluents non épurés vers le milieu naturel.

En cas de dysfonctionnement de la station, les eaux usées domestiques non traitées peuvent être orientées vers le réseau des eaux usées industrielles aux fins de traitement dans l'unité de déshydratation de sous-produits animaux.

Les réseaux sont conçus de sorte à prévenir toute introduction d'eaux résiduaires ou de déchets issus des installations de transformation de sous-produits animaux, dans le réseau des eaux usées domestiques raccordé à la station.

4) Après traitement, les eaux domestiques transitent par les réseaux internes de l'établissement avant de rejoindre la rivière Le Noirrieu (Masse d'eau FR HR 177 A), par le biais d'un unique émissaire.

5) L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-dessous.

Débit de référence	
Maximal journalier en m^3/j	4,5
Maximal hebdomadaire en m^3/semaine	25

Paramètre	Code SANDRE	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	0,54
DBO_5	1313	0,15
MES	1305	0,17
Azote Kjeldahl	1319	0,16
Phosphore total	1350	0,075

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les niveaux de rejets des effluents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange dans la rivière.

6) Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7) Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

8) La station d'épuration est implantée en zone « BLEU CLAIR » du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (P.P.R) (« Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis ») approuvé le 27 janvier 2015.

La station est conçue et aménagée dans le respect des prescriptions et/ou recommandations fixées par le règlement du P.P.R précité.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- La station est conçue de sorte à minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.
- Une vanne en aval de la station d'épuration permet d'isoler les eaux usées domestiques du milieu récepteur en cas de besoin.
- Des dispositions sont prévues pour supprimer tout risque de pollution du milieu naturel lors de ruissellements importants.
- Les eaux usées domestiques sont détournées vers le réseau interne d'eaux usées alimentant l'unité de déshydratation en cas de risques d'inondation, ruissellement et/ou coulées de boues. Cette disposition fait l'objet d'une consigne écrite.
- Pour les équipements situés en dessous du niveau de référence, les matériaux employés résistent à une immersion prolongée (traitement anti-corrosion des parties métalliques, absence de revêtement sensibles à l'humidité, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées...).
- L'ensemble des équipements composant l'installation dans lesquels circulent les eaux usées, sont étanches.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les quantités de déchets issus des opérations de transformation de sous-produits animaux présents sur le site sont limitées comme suit :

- Farines animales : 1200 tonnes (Stockage en silos) ;
- Graisses animales : 700 m³ (Stockage en réservoirs aériens).

ARTICLE 4.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier – carton
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	17 04 05	Fer et acier
	17 04 07	Métaux en mélange
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
	10 01 01	Cendres sous chaudière
	-	Farines animales
	-	Graisses animales
	-	Cuirs de bovins
Déchets dangereux	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.

TITRE 5- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LES RUBRIQUES N° 2730 ET 3650

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE RÉCEPTION, STOCKAGE ET A L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS PRÉCÉDANT LA DESHYDRATATION

1) Le délai entre la demande d'enlèvement et la collecte des sous-produits animaux est le plus court possible et dans tous les cas, conforme à l'article L 226-6 du code rural.

   L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de vérifier le respect de ce délai.

2) Le délai entre la demande d'enlèvement et la réception des sous-produits animaux sur le site de transformation est le plus court possible afin de limiter les émissions d'odeurs et d'oxydes d'azote notamment, du fait d'une moindre dégradation des matières. Ce délai est suivi par l'exploitant.

   Les conditions de transport et d'entreposage temporaire des sous-produits animaux depuis l'enlèvement jusqu'au déchargement sur le site de transformation, permettent de limiter autant que possible la dégradation des matières.

3) La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale jusqu'au site, sont effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Le transport est réalisé conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

4) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport fait l'objet d'un mesurage.

5) L'ensemble des aires de déchargement, réception, stockage et prétraitement des sous-produits animaux préalable à la cuisson (Dépouille, broyage, concassage…) sont situées dans un bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

   Les portes des bâtiments dévolus à ces activités donnant sur l'extérieur, sont fermées en permanence. Elles sont à fermeture automatique en ce qui concerne les zones de réception et de stockage de sous-produits animaux.

6) Les sous-produits animaux dans l'attente de leur traitement sont stockés en trémies ou au sol.

   Les sous-produits animaux nécessitant d'être dépouillés sont déchargés directement dans l'ancienne réception (attenante à l'atelier de dépouille), afin d'éviter les transferts répétés entre les deux bâtiments de réception et la dispersion d'odeur dans l'environnement. L'exploitant peut déroger de façon exceptionnelle à cette disposition, en cas de fonctionnement en mode dégradé ne permettant pas le stockage uniquement dans l'ancienne réception.

   La durée de stockage avant traitement est la plus courte possible.

   Elle ne dépasse pas 24 heures lorsque les sous-produits animaux sont entreposés à température ambiante.

   Ce délai peut être allongé si la totalité des sous-produits animaux est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température (qui est mesurée en continu au sein des aires de stockage).

   La capacité de ces locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

   Ainsi, la capacité minimale de stockage sur site n'est pas inférieure à 650 tonnes.

   Le stockage est organisé de telle sorte que le délai de traitement précité soit respecté en permanence. L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démontrant le respect de ce délai.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état est mis à jour quotidiennement et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) L'ensemble des installations de réception, stockage et prétraitement des sous-produits animaux (broyeurs, concasseurs, trémies tampons, bacs à jus, convoyeurs, vis de transfert,...) sont capotées et pourvues d'une aspiration des gaz odorants froids. Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage au sol de sous-produits animaux dans l'ancienne réception, à l'atelier de dépouille ainsi qu'aux équipements par lesquels la matière est introduite dans la chaîne de traitement. Dans ce cas, des systèmes d'aspiration des gaz odorants froids adaptés et efficaces, sont toutefois prévus.

8) L'ensemble des gaz odorants froids sont aspirés par dépression et collectés via un réseau spécifique réalisé dans des matériaux anticorrosion.

   Ils alimentent une nourrice depuis laquelle ils sont soutirés, en vue d'être utilisés comme air comburant dans les oxydateurs thermiques. Dans le cas contraire, ils sont acheminés vers une unité de traitement, avant rejet à l'atmosphère.

9) Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités au sein des installations de transformation.

10) Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

    Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

    Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

ARTICLE 5.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DÉSHYDRATATION

1) L'ensemble des opérations de déshydratation des sous-produits animaux sont situées dans un bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

   Les portes des bâtiments dévolus à ces activités donnant sur l'extérieur, sont fermées en permanence.

2) Les buées de cuisson ainsi que les gaz odorants chauds sont collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

   - cuiseurs, sécheurs ;
   - postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
   - exhaure de la pompe à vide des précuiseurs et cuiseurs ;
   - capacités tampons entre deux postes de travail ;
   - vis de transfert ;
   - installation de pressage, tamisage ;
   - unité de stérilisation des graisses.

3) L'intégralité des buées de cuisson sont aspirées par dépression et collectées via un réseau spécifique réalisé dans des matériaux anticorrosion. Elles alimentent une nourrice depuis laquelle elles sont soutirées, en vue d'être traitées par oxydation thermique.

   De même, les gaz chauds sont aspirés par dépression et collectés via un réseau spécifique réalisé dans des matériaux anticorrosion. Ils alimentent une nourrice depuis laquelle ils sont soutirés, en vue d'être utilisés comme air comburant dans les oxydateurs thermiques. Dans le cas contraire, ils sont acheminés vers une unité de traitement, avant rejet à l'atmosphère.

4) La température de cuisson est mesurée et enregistrée en continu.

ARTICLE 5.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE FARINES ET GRAISSES ANIMALES

1) Les farines d'origine animale sont stockées exclusivement en silos, au sein d'un bâtiment spécifique. Ce dernier n'est pas utilisé aux fins de stockages d'autres matières, en particulier combustibles ou comburantes.

2) Le sol est plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture sont maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment comprend un couloir de chargement et nettoyage des camions avant leur départ.

3) Concernant les silos verticaux :

   - le transfert depuis le bâtiment de production est assuré par des vis sans fin et des transporteurs à chaînes ;

   - l'ensemble des conduites de liaison est étanche afin d'éviter toute fuite de poussières dans l'environnement ;

   - les installations sont éloignées des sources de chaleur importantes et sont surveillées pour éviter les points chauds.

4) Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

5) Les farines sont broyées et tamisées, exemptes de tout corps étranger.

6) Le taux d'humidité des farines est mesuré une fois par jour au minimum en différents points du stockage. Il est le plus bas possible (< 15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent sont stockées séparément (au sein d'un autre silo), pour éviter les risques d'échauffement.

   La hauteur de stockage ne dépasse pas 8 m.

7) Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé.

8) Lors des opérations de chargement, des dispositifs étanches permettent de retenir tout écoulement accidentel de graisse animale.

9) Les farines animales sont destinées à être valorisées en co-incinération ou vers toute autre filière dans le respect des dispositions de l'article 4.1.1. du présent arrêté et de la réglementation sanitaire en vigueur.

10) Les graisses animales sont destinées à des filières de valorisation (Emploi comme combustibles ou comme matière première entrant dans la formulation de carburant) ou toute autre filière dans le respect des dispositions de l'article 4.1.1. du présent arrêté et de la réglementation sanitaire en vigueur.

11) Le transport des farines et graisses animales vers les installations de valorisation ou d'élimination est effectué dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Il est réalisé par ailleurs conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 5.1.4 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS ET ATELIERS VISES AUX ARTICLES 5.1.1 à 5.1.3

1) Les installations de réception, stockage et de transformation de sous-produits animaux font l'objet d'opérations de maintenance et de nettoyage périodiques et planifiées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les procédures définissant les instructions correspondantes et la périodicité de ces opérations. Leurs enregistrements sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent également aux dispositifs d'aspiration, de collecte et de traitement des gaz odorants et des buées de cuisson.

2) Les réseaux de collecte des buées, gaz odorants chauds et froids, les ventilateurs d'extraction ainsi que les unités de traitement sont conçus et dimensionnés de sorte à collecter et traiter l'ensemble des gaz odorants et buées, dans des conditions permettant de garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées au titre 2 du présent arrêté.

3) L'exploitant dispose de plans permettant de visualiser l'ensemble des circuits de collecte et d'aspiration des gaz odorants et buées ainsi que du dossier d'installation définissant les caractéristiques aérauliques et dimensionnelles des installations.

4) L'aspiration des gaz odorants chauds et froids ainsi que des buées est effective avant démarrage des installations. Tout arrêt en cours d'exploitation, entraîne une alarme sonore et visuelle reportée au local de commande et de surveillance des installations où une présence humaine est assurée en permanence et des actions correctives immédiates de la part de l'exploitant.

5) Les oxydateurs thermiques sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables prévisibles, les buées de cuisson et l'air vicié soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Plusieurs paramètres pertinents sont mesurés en continu de façon à permettre un fonctionnement optimum des oxydateurs thermiques et notamment le respect des dispositions précédentes. La température dans la chambre de combustion et la concentration en oxygène sont en particulier mesurées en permanence. Tout écart par rapport aux valeurs de consigne prédéfinies entraîne d'une part, le report d'une alarme sonore et visuelle dans le local de commande et de surveillance des installations où une présence humaine est assurée en permanence et d'autre part, le déclenchement automatique d'actions de mise en sécurité ou d'actions permettant de revenir à une situation normale.

En particulier, lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air comburant ainsi que durant les phases de démarrage et d'extinction, du combustible est introduit dans la chambre de combustion afin de maintenir les conditions minimales de température précitées.

6) L'exploitant procède périodiquement aux opérations suivantes :

- nettoyage des réseaux d'aspiration des gaz odorants et des buées ;
- contrôle visuel régulier de l'étanchéité des installations de stockage et de transformation de sous-produits animaux ainsi que des systèmes d'aspiration et de collecte des gaz odorants et des buées, afin de détecter d'éventuelles fuites et ainsi prévenir l'émission d'odeurs dans l'environnement. Ce contrôle est également étendu aux bâtiments abritant les installations (Portes escamotables, bardages, ….) ;
- vérification de l'efficacité du dispositif d'aspiration des gaz odorants et buées (par exemple, mesures de vitesses, de débits d'air, analyse de polluants dans l'ambiance des ateliers….)

L'ensemble de ces opérations sont consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7) Les conditions de fonctionnement des installations sont consignées dans un registre. L'exploitant y renseigne quotidiennement la quantité de matière traitée, le nombre de cuiseurs et d'oxydateurs thermiques en fonctionnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8) Toute plainte pour nuisances olfactives est consignée dans un registre. Elle déclenche de façon systématique des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre, figurent dans ce registre.

9) L'exploitant rédige une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'évènements particuliers susceptibles de dégrader les conditions de fonctionnement de l'usine (Conditions météorologiques entraînant une dégradation rapide des matières, Pic de mortalité dans les élevages,...).

ARTICLE 5.1.5 NETTOYAGE – DÉSINFECTION

1) Tous les locaux de stockage des matières premières sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

2) L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

3) Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

4) Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée ainsi que ceux ayant déchargé ou chargé des farines, font l'objet d'un nettoyage adapté.

ARTICLE 5.1.6 TRACABILITE

1) L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

2) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants du site (farines et graisses animales), conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité.

3) L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'établissement si les résidus issus du traitement de déchets (farines et graisses animales) ont conservé leur statut de déchets.

4) Les informations contenues dans les registres visés aux points 1 et 2 du présent article, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si un arrêté préfectoral le prévoit.

5) Les informations contenues dans les registres visés aux points 1 et 3 du présent article, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'établissement si les résidus issus du traitement de déchets (farines et graisses animales) ont conservé leur statut de déchets.

6) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

7) Les documents et registres prévus par la réglementation sanitaire en vigueur peuvent répondre aux dispositions du présent article dès lors qu'ils contiennent les informations précitées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2791

ARTICLE 5.2.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Tout déchet pour lequel ces critères ne sont pas respectés, ne doit pas être accepté sur le site.

2) Les déchets admis à l'entrée de l'établissement sont identifiés par les codes de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté. Au maximum, 3200 tonnes de déchets sont traités sur le site chaque année.

3) Sans préjudice des dispositions précédentes, l'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les biodéchets définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement, dès lors qu'ils proviennent de producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio déchets (pour lesquels seule la valorisation organique est autorisée). (*)

(*) Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Est considéré comme producteur ou détenteur d'une quantité importante de biodéchets toute personne qui produit ou détient des quantités de biodéchets (hors huiles alimentaires) à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages, supérieures à 10 t / an.

Les déchets mentionnés à l'article R 543-227 du code de l'environnement ainsi que les huiles alimentaires ne sont pas concernés par cet alinéa. Le traitement de ces déchets sur le site est donc autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

4) La prise en charge d'un déchet dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

5) Avant la première admission d'un déchet dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

6) L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des déchets entrants :

- la source et l'origine du déchet ;
- des données concernant sa composition ainsi que toute information permettant de déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu dans le respect des dispositions du cahier des charges précité et du présent arrêté ;

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ;
- l'apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre lors de la réception, l'entreposage ou le traitement.

7) Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

8) L'exploitant peut, au vu de l'information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser le cas échéant, son admission.

9) L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

10) A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel et d'un prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées et le cahier des charges mentionné à l'article 5.2.1 1) du présent arrêté.

La stratégie d'échantillonnage, la nature des paramètres analysés sont définies dans le cahier des charges précité.

En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants prévu à l'alinéa 1) de l'article 5.2.4 du présent arrêté. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

11) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

12) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

13) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

ARTICLE 5.2.2 RÉCEPTION, TRI, ENTREPOSAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

1) Les déchets réglementés au chapitre 5.2 du présent arrêté sont réceptionnés, triés, entreposés et traités dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

2) Les déchets réglementés au chapitre 5.2 du présent arrêté et les sous-produits animaux, sont réceptionnés, entreposés, triés et transformés de façon analogue, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730.

3) La température maximale à laquelle sont portés les déchets durant le traitement, ne dépasse pas 180 °C (Température au-delà de laquelle, le traitement serait assimilable à du traitement thermique). La température à laquelle se déroule le traitement, est mesurée et enregistrée en continu.

4) Les cuves de déchets liquides sont conçues et aménagées de sorte à ne pas constituer une source d'odeurs (en particulier, lors des dépotages).

5) Les déchets conditionnés sont débarrassés de leurs emballages / contenants avant le traitement.

ARTICLE 5.2.3 DESTINATION DES DÉCHETS

1) L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

2) Les déchets résultant du traitement réglementé au présent chapitre (farines et graisses) ont comme destination finale, une installation de valorisation.

Le recours à une filière d'élimination (autre que le stockage) est admis pour les farines **à titre exceptionnel,** si les conditions techniques et économiques du moment le justifient. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justifications relatives à chaque envoi vers une installation d'élimination.

ARTICLE 5.2.4 TRAÇABILITÉ

1) Les dispositions prévues à l'article 5.1.6 du présent arrêté sont applicables aux installations visées par la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 2910

ARTICLE 5.3.1 IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

1) Les appareils de combustion sont situés dans un local spécifiquement dédié. L'installation n'est pas implantée en sous-sol.

2) Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Le local abritant ces chaudières n'est pas surmonté d'étages et est séparé par un mur de tout local voisin occupé par du personnel à poste fixe.

3) Les stockages de combustibles ainsi que toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammable sont isolés par rapport aux appareils de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages de fuel et de graisses animales.

4) La ventilation au sein du local combustion assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

5) Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

6) Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

7) Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur.

8) Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance…).

ARTICLE 5.3.2 COMBUSTIBLES, PRODUITS DE TRAITEMENT, PURGES

1) Les oxydateurs thermiques sont alimentés en gaz naturel ou graisses animales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel sont consignées pour chaque appareil de combustion, les quantités consommées, les dates et durées d'utilisation de chaque combustible.

   Ce document peut être confondu avec le livret mentionné à l'article 5.3.5 9) du présent arrêté lorsque ce dernier comprend l'ensemble des informations précitées.

   L'emploi de tout autre combustible (fuel par exemple) est porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2) Les graisses animales susceptibles d'être employées comme combustibles, proviennent :

   - des installations de transformation réglementées par le présent arrêté ;
   - ou d'établissements respectant les dispositions de l'arrêté de sortie de statut de déchet. Dans ce cas, l'exploitant dispose pour chaque lot reçu, de l'attestation de conformité prévue par l'arrêté précité.

L'utilisation de graisses animales autres que celles définies précédemment est possible sous réserve d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

3) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document précisant les caractéristiques de ce combustible (nature, caractéristiques physico-chimiques et caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion).

Les graisses animales utilisées en combustion présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible utilisé.

4) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des produits de traitement (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion..) utilisés et les quantités consommées annuellement.

5) Les chaudières sont conçues de sorte à limiter le volume des purges rejeté au réseau d'assainissement. A cet effet, un système de mesure en continu de la conductivité ou de tout autre paramètre équivalent asservit le rejet des purges de déconcentration au dépassement d'une valeur prédéfinie.

6) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les volumes d'eaux résiduaires générées par la chaufferie (Purges). La détermination des volumes rejetés se fait par mesures ou par estimation ou surveillance de paramètres représentatifs.

7) Sauf autorisation explicite par le présent arrêté, tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5.3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1) L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).

ARTICLE 5.3.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1) Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

3) Dans le local combustion, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (a) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (b) et un pressostat (c). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

a) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,
b) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,
c) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

4) Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

5) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 3) du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements utilisables en atmosphère explosive.

   Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

6) Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

7) Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8) Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

9) Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 5.3.5 EXPLOITATION

1) Les chaudières sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation à ces dispositions, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

2) L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

3) En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

4) L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

5) L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

6) Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

7) Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

   A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

8) Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

9) L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE N° 4734

1) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 sont applicables aux installations présentes sur le site.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 6.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 6.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS CANALISÉES ET DIFFUSES

6.2.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Conduits n°1 à 4 (Cf. repérage du rejet aux articles 2.2.2 – 2.2.3)

Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit	Semestrielle	Non	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
O_2			
Oxydes de soufre en équivalent SO_2			
Oxydes d'azote en équivalent NO_2			
Poussières	Annuelle		
Monoxyde de carbone			
Hydrogène sulfuré			
Ammoniac			
Méthane			
COVNM			
HAP			
Métaux			

La surveillance des COVNM, HAP et métaux n'est requise qu'en cas de combustion de graisses animales.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Au lieu des mesures semestrielles prévues dans le tableau précédent, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO_2 et NO_x. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

L'autosurveillance précédemment décrite est complétée par les dispositions suivantes :

Sources d'odeurs : Oxydateurs thermiques, Ancienne Réception et Hall cuisson			
Paramètre	Fréquence minimale	Enregistrement	Méthodes
Débit d'odeur	Annuelle	Non	NF EN 13725

Les prélèvements sont effectués lors de conditions météorologiques propices à la dégradation des sous-produits animaux. Ils sont ainsi effectués entre juillet et août, sur une période où la température extérieure est relativement élevée.

Pour les sources diffuses, le débit est estimé selon une méthodologie explicitée et justifiée par l'exploitant.

Pour les sources d'odeurs exclues du programme d'autosurveillance précédemment décrit, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des valeurs limites fixées à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

Le programme d'autosurveillance peut être renforcé notamment en cas de plaintes, en fonction des résultats de la surveillance définie à l'article 6.2.1.3 ou en cas de mise en évidence de nouvelle source d'odeurs.

6.2.1.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au titre 2 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 6.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet

ARTICLE 6.2.1.3 ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

1) L'exploitant met en place une surveillance, permanente ou temporaire, permettant de suivre un indice de nuisance (indice de Köster), de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

   La surveillance est conduite sur une période initiale démarrant au 1er février 2017 et se terminant au 30 septembre 2017. Lorsque l'unité de traitement des gaz odorants froids est opérationnelle après le 1er juillet 2017, la surveillance est prolongée et prend fin trois mois après la date de mise en service.

   L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard, avant le 1er janvier 2017 la méthodologie qu'il entend mettre en œuvre.

   La surveillance permet en particulier l'évaluation de la fréquence, la durée et l'intensité des odeurs perçues, la discrimination du type d'odeurs ainsi que l'identification des secteurs géographiques les plus impactés.

   La surveillance des odeurs fait l'objet d'un rapport de synthèse. Celui-ci comporte notamment :

   - un bilan des résultats obtenus,
   - la recherche d'éventuelles corrélations entre les odeurs ressenties et certaines installations ou opérations effectuées sur le site ou des conditions météorologiques particulières,
   - l'évaluation de l'efficacité des travaux visant à atténuer les odeurs réalisés au cours de la période de surveillance,
   - ainsi qu'une proposition d'améliorations dans la prévention, la limitation et la surveillance des odeurs assorties d'un échéancier de réalisation.

   Le rapport comprend également une proposition motivée de prolongement, d'aménagement ou d'arrêt de la surveillance des odeurs.

2) En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer la mise à jour de l'étude de dispersion atmosphérique réalisée en vertu de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé, en vue de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

ARTICLE 6.2.1.4 MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 6.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à minima hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 6.2.3.FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 6.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Le débit de rejet est estimé à partir de la consommation d'eau, selon une fréquence minimale hebdomadaire. Le débit est consigné ; les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 6.2.4.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité du NOIRRIEU (Masse d'eau FR HR 177 A) . Cette surveillance s'organise chaque année en 2 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 2 points de contrôle :

- en amont du rejet des eaux usées domestiques (mais à l'aval de toute autre perturbation ou usage) ;
- en aval du rejet des eaux usées domestiques, hors zone de dilution du rejet après la zone correspondant au pic de consommation d'oxygène.

Les modalités de la surveillance du NOIRRIEU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Points 1 et 2	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	2 campagnes par an entre le 1er juillet et le 30 septembre	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
	DCO, DBO_5, MES, N global, P total, NH_4, NO_2, NO_3	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire		

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par temps sec.

Deux campagnes successives sont espacées d'un mois au minimum.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).
Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité, depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

A l'issue des 2 campagnes initiales, le suivi peut être interrompu si celui-ci confirme la compatibilité du fonctionnement de la station avec le respect des objectifs de la directive 2000/60/CE et du SDAGE Seine Normandie.

ARTICLE 6.2.5 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 6.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée :

- en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ou, à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 6.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 6.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions atmosphériques (Cf articles 6.2.1.1 et 6.2.1.2)	Transmission annuelle
Autosurveillance de la consommation d'eau (Cf article 6.2.2)	Transmission annuelle
Autosurveillance des émissions aqueuses (Cf article 6.2.3)	Transmissions annuelle
Surveillance des effets sur le NOIRRIEU (Cf article 6.2.4.1)	Transmission annuelle

Les comptes rendus d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des odeurs renseignent sur les conditions d'exploitation observées le ou les jours des prélèvements et mesures in situ.

Concernant l'autosurveillance des gaz de combustion, sont en particuliers précisés les numéros d'oxydateurs et de cuiseurs en fonctionnement, le type de combustible utilisé ainsi que la quantité journalière de matières traitées.

De même, concernant l'autosurveillance des odeurs, sont indiqués notamment les numéros d'oxydateurs et de cuiseurs en fonctionnement, la quantité de matières crues stockée ainsi que la quantité journalière de matières transformées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 6.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de synthèse décrit à l'article 6.2.1.3 du présent arrêté est remis au préfet, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture de la surveillance.

ARTICLE 6.3.3 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 6.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 6.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 6.4.2 RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 6.4.3 INFORMATION DU PUBLIC

Sans objet.

ARTICLE 6.4.5 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

TITRE 7 - FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 7.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VENEROLLES et d'ETREUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VENEROLLES et d'ETREUX feront connaître par procès verbal l'accomplissement de cette formalité, adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ATEMAX FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ATEMAX FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 7.3 EXÉCUTION

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de VENEROLLES et d'ETREUX et à la société ATEMAX FRANCE.

À Laon, le 21 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

ANNEXE 1 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE (RUBRIQUE N° 2791)

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 03	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 NOV. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Perrine BARRÉ

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 NOV. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Perrine BARRÉ

ANNEXE 2 : Méthode de calcul d'un indice de gène

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{fréq}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$I_{fréq} = 10 \times N_{perc}/N_{max}$ avec $N_{max} = P \times N_{obs}$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.
N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.
N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.
P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$I_{nuisance} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3\ N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$

N1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.
N2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.
N3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.
N4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$I_{gêne} = (I_{nuisance} \times I_{fréq})^{1/2}$

La valeur $I_{gêne}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{gêne}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si v est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{gêne}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{gêne}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 NOV. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ